

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

44721

NOTRE DOSSIER :	45038
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	88-01-70000636-01
DATE :	Le 9 avril 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 août 2000 afin qu'une partie des frais d'un médiateur soit assumée.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 août 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 avril 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu et qu'il a intenté une action en réclamation de prestations d'invalidité de son assureur.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que ce dernier a intérêt à soumettre son dossier à un médiateur dans le cadre du service de médiation en matières civile et commerciale qui a été instauré par la Cour supérieure. Les frais du médiateur doivent être assumés pour moitié par chacune des parties. Le procureur du demandeur ajoute que le Comité devrait assimiler le médiateur à un expert au sens de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le Comité considère que le médiateur n'est pas un expert au sens de la l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'attribution et l'effet de l'aide juridique sont énumérés à la section 2 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique prévoit nommément les frais et honoraires dont le demandeur est dispensé du paiement;

CONSIDÉRANT que les frais d'un médiateur n'entrent dans aucune des catégories prévues à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide juridique formulée par le demandeur va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE